

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction départementale

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-LO/MP DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 20 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRUN située 70 avenue Roger Salengro à Villeurbanne

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 actualisant les prescriptions réglementant les activités de la société BRUN, 70 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;

Vu le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018 du Ministère de la Transition Écologique;

VU le rapport du 19 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 novembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pour obligation de réaliser une autosurveillance de ses eaux rejetées dans le réseau ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance doit être réalisée conformément au guide méthodologique précité;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance réalisée par l'exploitant ne répond pas aux exigences fixées par ledit guide ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être protégés ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 181-14 code de l'environnement permettant d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect

1/2

des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société BRUN;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

L'autosurveillance hebdomadaire et mensuelle, définie dans l'article 7.1.2.6.2 de l'arrêté du 08 avril 2010 précité, est réalisée par un prestataire externe disposant des accréditations requises.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par ce même prestataire.

ARTICLE 2

Les dispositions contraires à l'article 1 du présent arrêté fixé dans l'arrêté du 08/04/2010 précité ne sont pas applicables.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeurbanne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villeurbanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeurbanne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

au maire de Villeurbanne, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,

• à l'exploitant.

Lyon, le

1 JAN. 2022

Le Préfe

Le sour-vré et, Secrétaire néral adjoint

Julien PERROUDON